

Publié le 26/10/2022





SYNDICAT MIXTE SUD RHONE EN ID: 030-253002919-20221025-2022_082-AU HOTEL DE VILLE - B.P 5 - 30301 BEAUCAIRE PDC1

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022/082

OBJET: Analyse Juridique SELARL Itinéraires Avocats

Le Président de Sud Rhône Environnement,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-22, L2122-22, L 2122-23 L5211-2 et L5214-16
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril dont l'article L 2123-1
- Vu la délibération du 30 Novembre 2021 portant délégation de gestion du Conseil Syndical au Président Laurent GESLIN,
- Vu le budget syndical

CONSIDÉRANT

- Le souhait du syndicat à autoriser sur son terrain la construction d'un centre de tri multi filière/ préparation de CSR répondant à ses besoins
- la possibilité de mutualiser cette installation et de s'engager dans un projet partenarial dont l'intérêt serait la valorisation énergétique des CSR produits par/pour le compte du SRE.
- La nécessité de connaître les différents montages envisageables en tenant compte du code de la commande publique.

DECIDE

Article 1 : de signer avec ITINÉRAIRES Avocats, SIRET n° 50505966700020, situé 87 Rue de Sèze à Lyon (69), un bon de commande concernant la réalisation d'une note d'analyse juridique opérationnelle pour un projet de tri, valorisation et de traitement des déchets ainsi que la présentation de cette dernière.

Article 2 : que la prestation complète présente un coût de 7 200,00€ HT soit 8 640,00€ TTC. Imputation: Programme Administration Générale - Chapitre 011 - Article 617

Article 3:

Monsieur le Comptable du SGC d'Uzès et le Directeur Général des Services de Sud Rhône Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou sa notificatio

Fait à Beaucaire, le 25 Octobre 2022.

